

Arrêt

**n° 255 437 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 1^{er} août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} avril 2016, la requérante est arrivée en Belgique, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, délivré sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 juin 2016, elle a sollicité son inscription auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Le 23 mai 2016, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. Le 21 mars 2017, la commune de Charleroi a transmis à la partie défenderesse des pièces communiquées par la requérante, en vue de l'informer des violences familiales dont elle déclare être victime.

Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a informé la requérante que sa situation de séjour était à l'étude, et l'a invitée à produire des documents.

1.3. Le 1^{er} août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 14 août 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :

Selon l'enquête de la police Mont-S-Marchienne datée du 17.03.2017, l'intéressée réside sans son père [X.X.] (personne rejointe dans le cadre du Regroupement Familial). En effet dans son rapport, la police indique « [le père de la requérante] vit sur Bruxelles...[Il] n'a jamais vécu sur place... ».

Le Registre National des intéressés nous confirme que [le père de la requérante] réside [...] à [...] depuis le 22.10.2009 tandis que [la requérante] réside [...] à [...] depuis le 23.01.2017 toujours selon le Registre National.

Aussi, par courrier de l'Office des étrangers du 23.03.2017 lui notifiée le 03.04.2017, l'intéressée a été informée que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 [...] selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er. 1°, 2° ou 3°. le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

Cependant, dans l'intervalle, notre administration a été informée par courrier daté du 22.03.2017 que l'intéressée invoque l'article 11 §2 al 4 (victime de violences familiales). A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit les documents suivants :

1° Des photos de l'intéressée ;

2° Un constat de lésion daté du 23.06.2016 où le docteur [X.X.] indique « ...la patiente décrit des céphalées, des nausées et des vomissements après, selon ses dires, avoir été poussée dans les escaliers par son père le 4 mai 2016... » ;

3° un courrier non daté de l'intéressée où elle indique les violences subies par son père ;

4° un P.V. d'audition (BR.43.L2.029769/2016 dd) de la police de Bruxelles Ouest daté du 24.06.2016 où elle indique qu'elle est victime de violences de la part de son père.

Toutefois, à l'examen de ces documents, il n'est pas permis de considérer que l'intéressée puisse bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour tel qu'elles figurent à l'article 11 §2 al 4 de la loi.

D'une part, les photos de l'intéressée non datées ainsi que son courrier également non daté ne peuvent constituer une preuve des violences subies par [la requérante] car ont pour seules valeurs déclaratives et ne sont pas étayés par des documents probants pouvant faire foi.

Concernant, ensuite, le rapport du docteur [X.X.] daté du 23.06.2016, il ne démontre pas des violences subies par son père. En effet, le rapport indique seulement « ...selon ses dires, avoir été poussée dans les escaliers par son père le 04 mai 2016... ».

Quant à la plainte déposée auprès de la police suite aux événements survenus le 04.05.2016, elle ne permet pas non plus de démontrer qu'elle subit des violences telles qu'elle puisse prétendre au bénéfice de l'article 11 §2 al 4 de la loi. En effet, dans cette plainte, elle évoque d'abord des tensions et des disputes récurrentes. Ce qui ne peut justifier en soi un maintien de sa carte au sens de cette loi. Ensuite, elle indique qu'après l'incident du 04 mai, elle serait sortie après une semaine. Pourtant, elle attendra plus d'1 mois avant d'aller porter plainte pour dénoncer ce fait. Elle précise même qu'elle est encore restée 2 à 3 semaines chez son père. Partant, le comportement personnel de l'intéressée démontre qu'elle ne nécessite pas la protection offerte par l'article 11 §2 al. 4.

En conclusion, l'intéressée ne peut bénéficier de l'article 11§2 al. 4. Les éléments produits par l'intéressée étant insuffisants pour démontrer des faits de violences d'une gravité telle qu'ils nécessitent une protection au sens dudit article.

Etant donné que notre décision met fin à un séjour acquis par l'intéressée, la Cour Européenne des Droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CDEH. Il incombe donc à notre autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Notons que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

En ce qui concerne la présence de sa tante sur le sol belge, rappelons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressée ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autre que les liens affectifs normaux. Or, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection qu'offre l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Ajoutons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 01.04.2016. Quan[d] bien même, elle a mis à profit ce court séjour pour suivre des cours de français et de disposer d'une carte Jobpass du FOREM, ces éléments ne sont pas constitutives d'attaches durables et solides avec la Belgique et ne suffisent pas à maintenir sa carte de séjour.

Au regard de ces différentes considérations, vu que l'intéressée ne peut bénéficier de l'article 11 §2 al. 4, vu que l'intéressée ne démontre pas d'attaches durables et solides avec la Belgique et vu qu'elle ne cohabite plus avec la personne rejointe, veuillez retirer la carte de séjour dont elle est titulaire et valable jusqu'au 06.04.2017.»

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, [...] du principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et [...] du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir que « la décision querellée se fonde sur les pièces communiquées par la requérante, à l'appui de son courrier, adressé à la partie adverse le 22/03/2017, notamment une plainte formée auprès de la Police locale de Bruxelles-Ouest et adressée au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles ; [...] Que la requérante a soulevé expressément qu'elle entendait pouvoir bénéficier de [l'article 11, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980] ; Qu'il est de jurisprudence que si la partie adverse a un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la prise en considération ou non des situations

de violences dont peut être victime une fille par rapport à son père, il n'en demeure pas moins que la partie adverse doit faire un examen précis de la situation particulière de la partie requérante et ce, conformément à l'article 11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] Qu'à défaut de procéder de la sorte, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance ; [...] ».

2.2. L'acte attaqué est fondé sur l'article 11, § 2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au séjour de l'étranger, qui n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

Il est par ailleurs prévu à l'alinéa 4 de la même disposition que *« Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3° »*.

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001)..

2.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur la conclusion que *« l'intéressée ne peut bénéficier de l'article 11§2 al. 4. Les éléments produits par l'intéressée étant insuffisants pour démontrer des faits de violences d'une gravité telle qu'ils nécessitent une protection au sens dudit article »*. La partie défenderesse s'est toutefois contentée de constater que les photos de la requérante étaient *« non datées ainsi que son courrier également non daté ne peuvent constituer une preuve des violences subies »*, que le rapport du médecin *« ne démontre pas des violences subies »* et que la plainte déposée auprès de la police ne permet pas non plus *« de démontrer qu'elle subit des violences »*, en relevant, à cet égard, d'une part, que *« dans cette plainte, elle évoque d'abord des tensions et des disputes récurrentes »* et, d'autre part, que *« le comportement personnel de l'intéressée démontre qu'elle ne nécessite pas la protection offerte par l'article 11 §2 al. 4 »*.

Or, il ressort notamment dudit rapport de police, rédigé le 24 juin 2016, que la requérante a déclaré avoir *« reçu de nombreux coups [...] Il m'a porté un coup de poing dans le visage, je suis tombée au sol. Une fois par terre, il m'a frappée avec les pieds. C'était comme si il me prenait pour un ballon de foot, tant je recevais des coups de pieds sur tout le corps. [...] Il m'a attrapée par les cheveux et m'a trainé jusque dans le salon. Là j'ai tenté de m'enfuir mais il a fermé la porte de l'appartement à clé. Je me retrouvais donc coincée. [...] Il m'a poussé dans les escaliers. [...] Il m'a attaché les mains dans le dos et m'a ensuite mis la corde tout autour du corps de façon à ce que je ne puisse pas bouger [...] Mon père m'a poussée et je suis tombée au sol, me cognant la tête. IL s'est alors mis sur moi et m'a frappée. [...] Je n'ai pas pu quitter l'appartement pendant une semaine. Que ce soit mon père ou son épouse, ils fermaient la porte de l'appartement à clé dès qu'ils sortaient. Je me suis retrouvée enfermée durant une semaine, le temps que mes traces de coups disparaissent »*. Ces déclarations sont corroborées par des photographies du corps de la requérante, et deux rapports médicaux

attestant des lésions suivantes : céphalées, nausées et vomissements, ainsi qu'un examen complémentaire consistant en un « scanner cérébral sans injection ».

La seule circonstance que les photos produites ne sont pas datées, et que le rapport du médecin relate des constats médicaux, ne suffit pas à écarter les déclarations de la requérante, consignées dans un rapport de police.

De plus, le motif de l'acte attaqué selon lequel *« elle indique qu'après l'incident du 04 mai, elle serait sortie après une semaine. Pourtant, elle attendra plus d'1 mois avant d'aller porter plainte pour dénoncer ce fait. Elle précise même qu'elle est encore restée 2 à 3 semaines chez son père. Partant, le comportement personnel de l'intéressée démontre qu'elle ne nécessite pas la protection offerte par l'article 11 §2 al. 4 »*, ne permet pas de comprendre en quoi ces deux délais suffisent à la conclusion posée par la partie défenderesse, sans que cette dernière éclaire son propos par rapport à la situation particulière d'une victime de violences domestiques.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a conclu de manière insuffisante que les violences alléguées par la requérante n'étaient pas établies, et que celle-ci n'avait pas démontré qu'elle nécessitait une protection. Il lui appartenait au contraire d'expliquer la raison pour laquelle la combinaison des éléments produits, envisagés de manière globale, ne suffisaient pas à établir qu'elle nécessitait la protection requise.

La partie défenderesse ne s'est donc pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, tel qu'invoqué en termes de requête. Elle est, dès lors, restée en défaut de motiver à suffisance en quoi les éléments invoqués n'entraient pas dans les prévisions de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, dans laquelle elle se borne à répéter les termes de l'acte attaqué et à faire valoir que « le comportement de la partie requérante démontre qu'elle ne nécessite pas la protection offerte par l'article 11, §2, alinéa 4 », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

La partie défenderesse estime également que « la partie requérante ne conteste pas cette motivation en termes de recours mais se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mené des investigations précises auprès du Parquet ». Toutefois, si la partie requérante formule ce reproche particulier, elle reproche également à la partie défenderesse, de manière générale, de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux des circonstances de la cause.

2.5. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué ne peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

Le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour, prise le 1^{er} août 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-et-un,
par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS